

PASSAGERS A LA RATION. — Sergent, maréchal-des-logis, sous-officier du service de la justice militaire, caporal, brigadier, maître ouvrier, ou 1er ouvrier, ouvrier de la télégraphie militaire, soldat, musicien, brigadier et ouvrier du service des poudres et salpêtres, portier-consigne de 3e classe, batelier aide-portier, casernier, enfant de troupe, cantinière, chef d'équipe de télégraphie militaire et télégraphiste militaire, sous-agent du service de la trésorerie et des postes aux armées.

(1) Voir pour le rang des gardes d'artillerie et adjoints du génie, Circulaire du 4 juillet 1879 rendant applicable à la marine une décision du Ministre de la guerre (B. O., pages 8 et 9).

(2) Circulaire ministérielle du 4 octobre 1873 (B. O., page 298).

(3) Agents civils dont le classement est proposé pour répondre à l'esprit des décrets organiques du 29 juin 1878.

(4) Lorsqu'il est nommé par décret ou envoyé de France ou d'une autre colonie pour faire un intérim, ou lorsqu'il revient en France après avoir exercé les fonctions dans les conditions ci-dessus (application des prescriptions de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1862. — B. O., page 47).

(5) Classification résultant du décret du 4 juillet 1876.

(6) Armée active, réserve et armée territoriale en cas de mobilisation.

N° 425. — *RAPPORT au Président de la République suivi d'un décret autorisant les capitaines d'infanterie de marine à concourir pour le grade d'inspecteur-adjoint de la marine.*

(Contrôle central.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le recrutement du corps de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies s'effectue au concours.

Sont admis à concourir, après autorisation du Ministre de la marine et des colonies, pour l'obtention du grade d'inspecteur-adjoint, les lieutenants de vaisseau, les capitaines d'artillerie de marine, les sous-ingénieurs de 1^{re} et de 2^e classe, les sous-commissaires, ayant trois ans de grade au moins.

J'ai reconnu qu'il n'y avait aucune raison pour ne pas admettre à ce concours les capitaines d'infanterie de marine. C'est par les capitaines de toutes armes de l'armée de terre que se recrute généralement le corps de l'intendance.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Décret du 13 mai 1880 autorisant les capitaines d'infanterie de la marine ayant au moins trois ans de grade, à concourir pour le grade d'inspecteur-adjoint des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du 12 janvier 1853 ;

Vu le décret du 16 août 1872 ;